## Annexe VII(A) - États-Unis

Secteur:

Services financiers

Sous-secteur:

Banques et maisons de courtage

Classification

de l'industrie:

SIC 6211

Courtiers et négociants en valeurs

mobilières, et maisons de change

Type de réserve :

Traitement de la nation la plus favorisée

(Article 1406)

Palier de gouvernement :

Fédéral

Mesures:

Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C. § 78O(c)

17 C.F.R. § 240.15c3-3.

Description:

Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve au Canada peut maintenir ses réserves obligatoires dans une banque canadienne soumise à la surveillance d'un organisme public canadien. Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve dans tout autre pays étranger doit maintenir ses

réserves aux États-Unis.

Élimination progressive:

Néant